

## Adéquation disponibilité en eau potable et urbanisation

L'adéquation est effective puisque les capacités de production des captages couvrent, d'après le rapport de rapport de phase 1 du Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, les besoins sur 30 ans en tenant compte d'une évolution démographique supérieure à celle du PLUi.

En l'absence d'incidence effective aucune mesure d'évitement n'a été mise en œuvre.

Néanmoins une mesure de réduction de la consommation d'eau potable a été prise au niveau des zones 1AU qui doivent valoriser les eaux pluviales (arrosage par exemple), ce qui permet de limiter la consommation d'eau potable.

## Prise en compte des périmètres de protection de captage – mesures d'évitement

### Incidence envisagée :

- Non prise en compte des périmètres de protection de captage pouvant induire une pollution de la ressource exploitée par les forages AEP.

### Mesures d'évitement :

- Dans les périmètres de protection rapprochée faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (Aulnay-la-Rivière, Dimancheville, Echilleuses, La Neuville-sur-Essonnes), les possibilités de nouvelles habitations s'avèrent extrêmement limitées (1 ou 2) et ne sont pas interdites dans le règlement lié aux périmètres.
- Pour Bromeilles, qui ne dispose pas de périmètre de protection rapprochée, l'abandon du forage est prévu à termes. Aucune zone 1AU n'a été définie et les possibilités de nouvelles habitations les plus proches (au nombre de 3) s'inscrivent à plus de 200m du forage.
- Sur Desmonts les périmètres de protection sont en cours d'élaboration mais les possibilités de construction en dents creuses, limitées (environ 4) s'inscrivent à plus de 150m du forage situé au cœur du bourg. Aucune zone 1AU n'a été définie sur cette commune. *DUP en date du 26/06/2023*
- Sur Puiseaux les périmètres de protection rapprochée n'ont pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique. La proposition de prescription de la zone PR1 (amont topographique du captage) a été reprise et aucune nouvelle zone U par rapport au POS n'y a été créée.

Le périmètre PR2 (cône d'appel du captage) ne comporte aucune prescription portant directement sur l'urbanisme. Le projet de PLUi reprend dans le périmètre PR2 les secteurs inscrits au POS en zone U ou NAa. Dans le projet de périmètre PR3 (zone industrielle située dans le cône d'appel) le zonage du projet de PLUi conforte la vocation actuelle de la zone d'habitat et de la zone industrielle et artisanale existante.

Le projet de prescription pour le PR3 porte plus particulièrement sur l'interdiction de création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines et relevant à ce titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette prescription sera ou non retenue suite à l'enquête publique d'approbation des périmètres de protection de captage. Si elle est retenue elle deviendra une servitude et s'imposera de fait.

- ***Les mesures d'évitement retenues font que le projet de PLUi n'est pas susceptible d'impacter significativement les périmètres de protection rapprochée opposables, ceux en cours d'élaboration ou en l'absence de tout périmètre d'accroître de manière sensible la population résidant à proximité des captages AEP.***

## Adéquation urbanisation future et capacités épuratoires des stations d'épuration – mesures d'évitement et de réduction

### Incidence envisagée :